FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 22 novembre 2022
N° de dossier.: 315230.00061/22968

Gaëlle Obadia
Direct +1 514 397 7621
gobadia@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
Dossier : R-4210-2022

Chère consœur,

La présente est en réponse à la lettre de *Planification d'audience de Distributeur* transmise par le Distributeur dans le dossier en objet en date du 21 novembre 2022 (B-0018).

En ce qui concerne le dépôt de la plainte annoncée par sa correspondance du 21 novembre 2022 (C-Bitfarms-0001), l'intervenante Bitfarms soumet qu'une telle procédure respecte le principe d'équité à l'égard de l'ensemble de la clientèle au soutien de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2018-156[1].

En effet, pour les motifs plus amplement élaborés dans la plainte déposée ce jour au greffe de la Régie et portant le numéro de dossier P-110-3567 (la « **Plainte** »), il s'agit essentiellement pour Bitfarms d'obtenir une ordonnance visant l'ouverture du processus d'attribution du Solde du Bloc réservé de 300 MW aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ouverture pour laquelle le Distributeur a très clairement fait connaître sa position dans sa *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur*, en date du 1er novembre 2022 (B-0002) en requérant la suspension de son obligation d'ouverture.

Ainsi, comme détaillé dans la Plainte, Bitfarms soumet que celle-ci est conforme à la procédure particulière d'examen des plaintes des consommateurs de la Régie.

[1] D-2018-156, para. 83 et 84.

Rappelons par ailleurs que l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, prévoit que la Régie « peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

Toutefois, advenant le cas où la Régie l'estime nécessaire, Bitfarms annonce être disposée à transmettre également une plainte au Distributeur ou à prendre toute autre mesure de conformité administrative requise, le cas échéant.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Gaëlle Obadia

GO